

Europe pollution

Conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants

Décision du Conseil du 19 février 2004, JOCE du 19 mars 2004

Le protocole de 1979, signé à Arhus, a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants qui ont des effets nocifs importants sur la santé et l'environnement en raison de leur transport atmosphérique au-delà des frontières sur de longues distances, de les réduire

ou d'y mettre fin. La Communauté a approuvé ce protocole en vue de la réalisation de cet objectif concernant la protection de l'environnement et de la santé humaine.

drogues

Détection des drogues illicites
Règlement n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004. JOCE du 18 février 2004

Ce règlement a pour but de détecter d'éventuels détournements illicites de précurseurs de drogues (c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stu-

péfiants et de substances psychotropes) dans la Communauté et de garantir l'application de règles communes de surveillance sur le marché communautaire.

environnement

Contrôle des pesticides
Recommandation de la Commission du 9 janvier 2004, JOCE du 23 janvier 2004

Cette recommandation concerne un programme communautaire coordonné de contrôle pour 2004 visant à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les céréales et certains produits d'origine végétale.

santé publique

Programme de travail 2004
Décision de la Commission du 25 février 2004, JOCE du 27 février 2004

Le programme de travail 2004 pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire est adopté dans le domaine de la santé publique (2003-2008).

Comités scientifiques
Décision de la Commission du 3 mars 2004, JOCE du 4 mars 2004

Des comités scientifiques sont institués dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement.

unions régionales des médecins libéraux

Conditions de transmission aux unions régionales des médecins exerçant à titre libéral des informations issues du codage des actes médicaux

Décret n° 2004-177 du 18 février 2004, JO du 24 février 2004

Ce décret précise les dispositions permettant aux médecins libéraux de transmettre aux unions régionales des médecins libéraux (URML) leurs données médicales. Les unions régionales pourront disposer des mêmes informations que les caisses d'assurance maladie et de ce fait pourront tirer leurs propres analyses du fonctionnement du système de santé concernant la médecine libérale. Un cahier des charges est prévu pour la transmission des informations et sera soumis à la Commission informatique et libertés pour préserver l'anonymat des patients et des médecins émetteurs. Le décret

permet également l'évaluation des pratiques professionnelles avec l'accord exprès du médecin concerné.

saturnisme

Surveillance du saturnisme de l'enfant mineur
Arrêtés du 5 février 2004, JO du 5 mars 2004

Deux arrêtés en date du 5 février 2004 l'un relatif à la déclaration obligatoire du saturnisme et l'autre à l'organisation d'un système national de surveillance des plombémies de l'enfant mineur sont parus au *Journal officiel* du 5 mars 2004. La déclaration obligatoire du saturnisme concerne la personne âgée de moins de 18 ans chez laquelle on constate une plombémie supérieure ou égale à 100 microgrammes par litre de sang. Le système national de surveillance a pour but d'évaluer les stratégies de dépistage et les actions de suivi et de prise en charge médicale et environnementale des enfants

intoxiqués ou imprégnés par le plomb. Il est mis en œuvre par les centres antipoison et l'Institut de veille sanitaire.

handicap

Définition et organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du Code de l'action sociale et des familles.
Décret n° 2004-231 du 17 mars 2004, JO du 18 mars 2004

Ce texte concerne les personnes handicapées de tous âges et aux personnes âgées qui désirent être accueillies pour une durée limitée dans un établissement. Cet accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillies et faciliter ou préserver son intégration sociale. Il peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établisse-

ments de santé, ou établissements sociaux ou médico-sociaux mentionnés, dont les modalités sont décrites dans ce texte.

handicap

Abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés sociaux handicapés
Décret n° 2004-232 du 17 mars 2004, JO du 18 mars 2004

L'âge de la retraite pour certaines personnes handicapées peut être avancé à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans. Les conditions pour bénéficier de ces dispositions sont expliquées dans ce texte et font référence à la situation de l'assuré selon qu'il relève du régime général de la Sécurité sociale, de celui des salariés agricoles et des régimes alignés des artisans et des commerçants, ou de celui des travailleurs non salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales.